

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 30/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROCHIMIC
20 rue Edouard Bouthier
89500 Villeneuve-sur-Yonne

Références : 240506
Code AIOT : 0005401260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement EUROCHIMIC implanté 20 rue Edouard Bouthier 89500 Villeneuve-sur-Yonne.

Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0076 du 14 mai 2018, la société EUROCHIMIC a été mise en demeure suite aux non-conformités majeures relevées dans le rapport de l'inspection du 06 février 2018.

Deux visites d'inspection ont été réalisées respectivement le 28 novembre 2019 et le 29 janvier 2021. L'exploitant répond partiellement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2018, toutefois plusieurs actions demeurent à solder.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCHIMIC
- 20 rue Edouard Bouthier 89500 Villeneuve-sur-Yonne
- Code AIOT : 0005401260 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site d'EUROCHIMIC de Villeneuve-sur-Yonne bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DCLAE B1 90-198 du 20 décembre 1990 qui a autorisé initialement les activités du site. L'acquisition du site de Mailly-la-Ville dans l'Yonne, en 1994, a permis de réaliser partiellement le projet de délocalisation de la société. Toutefois, les installations de Villeneuve-sur-Yonne ont poursuivi leur activité. Lors de la visite d'inspection du 06 février 2018, l'exploitant a déclaré que le site a cessé toute activité en 2012. Toutefois, l'inspection a constaté, lors de cette visite que l'exploitant n'a pas accompli ses obligations

réglementaires, en matière de cessation d'activités. Les bureaux du site accueillent le siège social du groupe ElcoFinance, Holding animatrice des entités Elcopharma (Eurochimic), Elcologic et Metrola Distribution (société de négoce des produits d'entretien, sur place, depuis septembre 2016). La société Metrola a déménagé du site, en décembre 2019.

Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0076 du 14 mai 2018, la société EUROCHIMIC a été mise en demeure suite aux non-conformités majeures relevées dans le rapport de l'inspection du 06 février 2018. Le Préfet de l'Yonne, au vu des actions entreprises par l'exploitant, lui a laissé jusqu'au 30 juin 2021 pour finaliser le reste des actions relatives aux non-conformités de la mise en demeure non encore soldées. Passé ce délai, des propositions de sanctions administratives seront faites à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Attributs de l'inspection :

Contexte de l'inspection (*Suite à mise en demeure*)

Risques accidentels (*Sécurité/sûreté*)

Risques chroniques (*Déchets, Eaux souterraines, Sites et sols pollués*)

Type d'inspection (*Binôme (autre)*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure ou des sanctions administratives);

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification de cessation	AP de Mise en Demeure du 14/05/2018, article Art.1_Point n°1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Mise en sécurité - risque incendie & explosion	AP de Mise en Demeure du 14/05/2018, article Art.1_Point n°2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Mise en sécurité - Evacuation des déchets dangereux & non dangereux - Part1	AP de Mise en Demeure du 14/05/2018, article Art.1_Point n°3	Astreinte	2 Mois
4	Mise en sécurité - Evacuation des déchets dangereux & non dangereux - Part2	AP de Mise en Demeure du 14/05/2018, article Art.1_Point n°3	Astreinte	2 Mois
5	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement - Part1	AP de Mise en Demeure du 14/05/2018, article Art.1_Point n°4.	Astreinte	2 Mois
6	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement - Part2	AP de Mise en Demeure du 15/05/2018, article Art.1_Point n°4.	Astreinte	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Cessation d'activité : usage futur du site	AP de Mise en Demeure du 15/05/2018, article Art.1_Point n°5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notification de cessation d'activité a été réalisée. Toutefois, l'exploitant a contractualisé un bail avec une société de soudure, sur son site. Cet activité requiert, entre autre, l'utilisation de l'acétylène (présence de bouteilles d'acétylène dans l'atelier, le jour de la visite). L'exploitant doit justifier d'éventuel classement ICPE de cette activité.

De plus, l'activité de soudure peut générer de potentiels risques d'incendie/explosion, l'exploitant doit s'assurer que toutes les mesures de lutte contre l'incendie/explosion sont prises et mises en œuvre.

par ailleurs, l'évacuation de tous les produits dangereux et la gestion des déchets sur le site n'est toujours pas soldé totalement. En effet, il subsiste encore sur le site :

- deux cuves intérieures d'auto-filtration ne sont pas inertées,
- existence de déchets extérieurs à l'activité du site : 3 bennes de déchets cartons, emballages divers, bois appartenant à la société voisine sont déposées sur le site d'Eurochimic.

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement est entreprise mais n'est pas finalisée :

- Le suivi de la qualité des eaux souterraines, réalisé par la société BIOS, en juillet 2020 ne permet pas de conclure sur une pollution potentielle des eaux souterraines par l'activité du site. Aucun suivi n'a été réalisé depuis. La réalisation d'un **réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines pertinent** doit être mis en place par l'exploitant.
- Aucun diagnostic des sols notamment dans le local intérieur des anciennes activités d'Eurochimic n'a été réalisé pour démontrer la présence ou l'absence de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2018, article Art.1_Point n°1

Thème(s) : Situation administrative - Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0076 mettant en demeure la société EUROCHIMIC dont le siège social est situé au 20 rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, de respecter ses obligations en matière de cessation d'activité de l'établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 1^{ER} : Mise en demeure

La société EUROCHIMIC, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 20 rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, est mise en demeure, en application de l'article R.512-39-1 alinéas II et III du Code de l'Environnement, de respecter ses obligations en matière d'environnement concernant son ancien site, situé à la même adresse, et notamment :

- **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

"1- notifier la cessation d'activité de son site à Monsieur le Préfet de l'Yonne,
..."

Constats :

Une lettre datée du 27 novembre 2019, sous-signée par Arnaud VALLI, agissant au nom de la société Eurochimic-Sochiparm pour notifier la cessation d'activité du site. L'exploitant indique dans ce courrier s'engager à respecter les mesures de remise en état mentionnées à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Toutefois, lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'une activité de soudure exercée par la société "VRS". L'exploitant indique avoir fait un "bail précaire" de 6 mois au locataire et susceptible d'être reconduit d'un an. Des bouteilles d'acétylènes sont présentes dans l'atelier où la société exerce ses activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du classement ICPE de cette activité sur le site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :

Avec suites

Proposition de suites :

Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais :

1 Mois

N° 2 : Mise en sécurité - risque incendie & explosion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2018, article Art.1_Point n°2

Thème(s) : Risques accidentels - Risque incendie et explosion

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPÉ-BE-2018-0076 mettant en demeure la société EUROCHIMIC dont le siège social est situé au 20 rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, de respecter ses obligations en matière de cessation d'activité de l'établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 1^{ER} : Mise en demeure

La société EUROCHIMIC, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 20 rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, est mise en demeure, en application de l'article R.512-39-1 alinéas II et III du Code de l'Environnement, de respecter ses obligations en matière d'environnement concernant son ancien site, situé à la même adresse, et notamment :

- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

"..."

2- supprimer les risques d'incendie et d'explosion,

..."

Constats :

Les constats de l'inspection du 29/01/2021 ont soldé ce point avant l'installation de la société VRS Soudure.

En effet, l'activité exercée actuellement sur le site par la société VRS Soudure peut générer des risques résiduels d'incendie et d'explosion sur le site.

Ce point est de nouveau non soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la suppression de tous les risques d'incendie et d'explosion, sur son site, générés potentiellement par les activités actuelles de la société VRS Soudure.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Mise en sécurité - Evacuation des déchets dangereux & non dangereux - Part1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2018, article Art.1_Point n°3

Thème(s) : Autre - Déchets

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1^{ER} : Mise en demeure

La société EUROCHIMIC, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 20, Rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, est mise en demeure, en application de l'article R.512-39-1 alinéas II et III du Code de l'Environnement, de respecter ses obligations en matière d'environnement concernant son ancien site, situé à la même adresse, et notamment :

- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

"..."

3- recenser et faire évacuer les produits dangereux et déchets dangereux subsistants sur site,

"..."

Constats :

L'exploitant a recensé et évacué la majeure partie des déchets dangereux sur le site.

Le jour de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier des suites données au constat de l'inspection 2021 qui n'a pas fait l'objet d'actions.

En effet, une cuve d'alcool sur rétention est toujours présente à l'extérieur. Cette cuve est a priori vide. L'exploitant indique qu'elle n'est plus utilisée depuis plusieurs années mais il n'a pas justifié de son inertage.

Quant aux 2 cuves d'auto-filtration contenant encore des effluents à traiter dans un local, l'exploitant a indiqué qu'elles ont été vidées et dégazées par la société CDI - spécialiste dans la collecte de déchets industriels - > les certificats de dégazage du 15/07/2020 pour ces cuves de 18 000 litres et 15 000 litres ont été présentés le jour de la présente inspection.

Les boues ont été analysées puis éliminées -> les rapports d'analyse LAB20-1984 et LAB20-1983 - bordereau de suivi de déchets n° 7317 à destination de CDI du 15/07/2020 ont été présentés à l'inspection. Toutefois, Ces cuves ne sont pas inertées.

Ce point n'est pas soldé.

Pour la cuve aérienne sans rétention, située dans une cour intérieure mitoyenne à l'ancien bâtiment de production, repérée lors de l'inspection du 29/01/2021, l'exploitant indique qu'il s'agit d'un ancien ballon d'eau chaude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer ou a minima inertier les 2 cuves d'auto-filtration à intérieur du local.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Mise en sécurité - Evacuation des déchets dangereux & non dangereux - Part2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2018, article Art.1_Point n°3

Thème(s) : Autre - Déchets

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1^{ER} : Mise en demeure

La société EUROCHIMIC, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 20 rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, est mise en demeure, en application de l'article R.512-39-1 alinéas II et III du Code de l'Environnement, de respecter ses obligations en matière d'environnement concernant son ancien site, situé à la même adresse, et notamment :

- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

"..."

3- recenser et faire évacuer les produits dangereux et déchets dangereux subsistants sur site,

"..."

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence de 3 bennes de déchets cartons, bois et emballage divers ainsi que des palettes de colis de câbles déposés par la société voisine SCLS spécialisée en chantier de pose et raccordement de câbles Haute et Basse Tension.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en sécurité de son site exige l'évacuation de tous les déchets issus de son activité alors qu'il s'autorise à stocker des déchets de l'activité d'un site voisin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation de tous les déchets y compris ceux de la société SCLS.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement - Part1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2018, article Art.1_Point n°4.

Thème(s) : Autre - Pollution du sol

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1^{ER} : Mise en demeure

La société EUROCHIMIC, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 20 rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, est mise en demeure, en application de l'article R.512-39-1 alinéas II et III du Code de l'Environnement, de respecter ses obligations en matière d'environnement concernant son ancien site, situé à la même adresse, et notamment :

- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

"..."

4- réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

"..."

Constats :

L'exploitant n'a pas entrepris des actions de surveillance des effets de l'installation sur son environnement concernant les tâches de pollution constatées en différents endroits, à l'extérieur comme à l'intérieur de certains bâtiments, et notamment dans l'atelier de conditionnement du bâtiment principal avec dalle présentant un état de dégradation avancé, n'ont toujours pas fait l'objet de diagnostic de sol, comme préconisé par le rapport DEKRA de 2018 pour permettre de définir les zones à investiguer sur ce milieu.

Ce point n'est pas soldé.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, il a été constaté une cuve GRV de 1 000 litres, devant le local de la société VRS soudure, étiquetée avec les pictogrammes de mention de danger suivants :

- corrosif,
- nocif ou Irritant,
- dangereux pour la santé, CMR, STOT,
- dangereux pour le milieu aquatique.

La cuve n'est pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- réaliser un diagnostic des sols ainsi que des carottages représentatifs des surfaces concernées pour démontrer l'absence ou la présence de pollution,
- mettre sur rétention la cuve GRV de 1 000 litres conformément à la réglementation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement - Part2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2018, article Art.1_Point n°4.

Thème(s) : Autre - Surveillance du suivi de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1^{ER} : Mise en demeure

La société EUROCHIMIC, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 20 rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, est mise en demeure, en application de l'article R.512-39-1 alinéas II et III du Code de l'Environnement, de respecter ses obligations en matière d'environnement concernant son ancien site, situé à la même adresse, et notamment :

- **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

"..."

4- réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

"..."

Constats :

L'exploitant n'a pas entrepris des actions de surveillance des effets de l'installation sur son environnement mis à part le suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé au droit du site par la société BIOS en juin 2020, sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 juillet 2002. Ce rapport ne permet pas de conclure sur la pollution potentielle des eaux souterraines par l'activité du site.

Pour conclure sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit justifier par un réseau placé de façon pertinente par rapport au sens de l'écoulement de la nappe selon la norme en vigueur.

Si l'exploitant compte utiliser le réseau de piézomètres existant, il doit impérativement s'assurer de l'absence de contamination par d'éventuelles pollutions.

Par ailleurs, lors de la présente visite, l'inspection n'a pas pu identifier le PZ1 constaté sans aucun dispositif de verrouillage (cadenas ou autre système) vu lors des visites d'inspection de 2019 et 2021. Il est caché par la haie non entretenue le long de la clôture.

Ce point de la mise en demeure n'est pas soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la qualité des eaux souterraines par un réseau placé de façon pertinente par rapport au sens de l'écoulement de la nappe selon les normes en vigueur.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 Mois

N° 7 : Cessation d'activité : usage futur du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2018, article Art.1_Point n°5

Thème(s) : Situation administrative - Usage futur

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1^{ER} : Mise en demeure

La société EUROCHIMIC, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 20 rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, est mise en demeure, en application de l'article R.512-39-1 alinéas II et III du Code de l'Environnement, de respecter ses obligations en matière d'environnement concernant son ancien site, situé à la même adresse, et notamment :

- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

"

5- proposer un usage futur du site."

Constats :

Par lettre du 15/04/2021, l'exploitant, propriétaire du site a informé la communauté d'agglomération du grand sénonais par courrier recommandé avec accusé de réception le 7/10/2020, réceptionné par celle-ci le 9/10/2020, que l'usage du site actuel et futur est à usage "industriel".

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais n'a pas formulé d'observations dans le délai de 3 mois. Son avis est réputé favorable à la proposition.

Conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement, ce point est soldé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :